Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8716 — Mirova/GE/Idesamgar/Idesamgar 1)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 428/15)

1. Le 1er décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration [1].

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mirova-Eurofideme 3 (France), détenue en dernier ressort par Banque populaire Caisse d'épargne («BPCE», France),

— General Electric Company («GE», États-Unis),

— Idesamgar SL et Idesamgar 1 SL (Spain), contrôlées par Forestalia Renovables SLU (Espagne).

Mirova-Eurofideme 3 et GE acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Idesamgar SL et d'Idesamgar 1 SL. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mirova-Eurofideme 3 est un fonds de capital-risque français dont la principale activité est la gestion de fonds d'investissement responsables pour le compte d'investisseurs institutionnels, dans différentes catégories d'actifs liés notamment aux énergies renouvelables et aux infrastructures de base dans ce domaine, aux actions durables et aux obligations vertes.

— GE est une entreprise mondiale de production, de technologies et de services. Le cœur de métier de son unité opérationnelle «GE Energy Financial Services» est l'investissement dans le secteur de l'énergie. Son unité opérationnelle «GE Renewable Energy» fournit des produits et services à des clients dans le secteur de la production d'énergie éolienne, hydroélectrique ou solaire; elle fabrique notamment des éoliennes et en assure la maintenance.

— Idesamgar SL et Idesamgar 1 SL sont deux sociétés holding qui détiennent neuf entreprises de projets de parcs éoliens en Aragon (Espagne).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8716 — Mirova/GE/Idesamgar/Idesamgar 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.